

ISSN 1769 - 4000

N° 5- SOCIAL n° 5

Sur [www.fnfp.fr](http://www.fnfp.fr) le 11 janvier 2018 – [Abonnez-vous](#)

## NOUVELLES RÈGLES DE PRORATISATION DU PLAFOND DE COTISATIONS SOCIALES DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 LA CNETP FAIT ÉVOLUER SA MÉTHODE DE CALCUL

### L'essentiel

Le calcul des cotisations de sécurité sociale plafonnées s'effectue à chaque échéance de paie. Lorsqu'un salarié n'est pas présent sur l'ensemble de cette période de paie (embauches ou sorties, périodes d'activité partielle...) ou **lorsqu'une partie de sa rémunération est versée par un organisme tiers, il convient de proratiser le plafond des cotisations sociales.**

Or, les règles de proratisation du plafond de cotisations sociales **évoluent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

Une circulaire interministérielle du 19 décembre 2017 détaille ces nouvelles règles : [bulletin d'information n° 8](#).

**Les entreprises relevant du secteur des Travaux Publics sont plus particulièrement concernées par ce changement dans la mesure où il vise également les situations dans lesquelles le versement d'une indemnité de congés payés ou d'intempérie est réalisé par une caisse de congés.**

Jusqu'à présent, s'agissant plus spécifiquement des périodes de congés payés indemnisés par une caisse, la méthode retenue consistait à défalquer le nombre de jours de congés payés indemnisés par la caisse d'une période de 30 jours calendaires, correspondant à un plafond intégral de sécurité sociale.

**Or, depuis 1<sup>er</sup> janvier 2018, la règle du 30<sup>ème</sup> est abandonnée au profit d'un calcul prenant en compte le nombre réel de jours dans un mois donné.** A titre d'illustration, le calcul du plafond réduit, pour un salarié en congés payés au mois de janvier, se fera sur la base de 31 jours et non plus de 30.

Afin de se conformer à cette nouvelle règle, **la CNETP a fait évoluer son système d'information et applique la nouvelle méthode depuis le 2 janvier 2018.**

**Les entreprises adhérentes seront informées de façon plus détaillée par la CNETP dans le cadre de sa lettre d'information de janvier 2018.**

### TEXTES DE RÉFÉRENCE :

*Décret n° 2017-858 du 9 mai 2017 relatif aux modalités de décompte et de déclaration des effectifs, au recouvrement et au calcul des cotisations et des contributions sociales,  
Circulaire interministérielle n° DSS/5B/5D/2017/351 du 19 décembre 2017 relative au calcul du plafond de la Sécurité sociale et au fait générateur des cotisations et contributions de sécurité sociale.*

Contact : [social@fnfp.fr](mailto:social@fnfp.fr)

